

services de santé dont la population du Canada a tant besoin, pourvu que le Trésor fédéral veuille contribuer à leurs frais.

Si le ministre me dit qu'on aura ainsi certains services dans telle province et certains services dans telle autre, je lui répons que c'est exactement ce que prévoit la mesure à l'heure actuelle. En fait, dans sa forme actuelle, le bill prévoit que si les provinces a, b et c ne tiennent pas à un régime d'assurance-maladie avant deux ou trois ans, elles ne recevront pas un sou du Trésor fédéral aux fins de services médicaux, tandis que les provinces dotées d'une assurance frais médicaux récupéreront la moitié des frais des régimes admissibles. Voilà l'objet de la mesure. Voici le principe dont s'inspire le bill: lorsqu'une assemblée législative provinciale établit un régime d'assurance frais médicaux en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, le Trésor fédéral lui versera la moitié des frais.

Tout ce que nous demandons, c'est d'élargir le secteur dans lequel le ministre peut apporter cette contribution. A cela, le ministre répond que ce serait établir des priorités ou s'arroger des droits appartenant aux provinces; il ajoute qu'il veut tenir une nouvelle conférence avec ces dernières. A mon sens, ses arguments sont spécieux. C'est aux provinces qu'il appartiendra de déterminer les services à inclure dans leur propre régime. Une fois que les provinces auront arrêté leur décision, la présente mesure leur fournira l'aide nécessaire pour les encourager à accroître la gamme des services assurés jusqu'à ce que cette gamme englobe tous les services de santé, tant préventifs que thérapeutiques.

Je proteste contre l'attitude du ministre qui semble, dans ses explications, soit mal comprendre la proposition de ses vis-à-vis soit vouloir leur en montrer adroitement l'ineptie. Qu'il parvienne astucieusement à leur faire ravalier leur proposition, il n'empêche que pas un Canadien et, à coup sûr, pas un seul député n'aura prisé cette astuce.

M. Baldwin: Pour expliciter la proposition de l'honorable député d'York-Sud, supposons qu'une province adoptant une loi d'autorisation qui donnerait effet à la présente loi décréterait que les praticiens comprennent les chiropraticiens, les ostéopathes et les homéopathes. Je mentionne les ostéopathes et les homéopathes en particulier, parce qu'ils sont officiellement reconnus en Alberta sous l'empire de la loi provinciale concernant les professions médicales. Je devrais également faire ici mention des optométristes. Dans l'éventualité de l'adoption d'une telle loi par une province, dans quelle situation le ministre se trouverait-il?

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, la réponse est manifestement contenue dans le bill.

L'hon. M. Bell: Eh bien, quelle est cette réponse?

M. Brand: Je voudrais savoir si le ministre accepterait le genre d'amendement que je vais citer dans un instant. Je lui présente cette demande dans un esprit de collaboration, sachant qu'il vient de connaître des heures difficiles. Je compatis à ses malheurs, mais, il s'est mis dans le pétrin par sa faute. Le ministre a soulevé des objections aux amendements parce qu'ils entraînaient d'autres dépenses. L'amendement que je propose permettrait de réaliser des économies. Le ministre aurait-il l'obligeance d'étudier un amendement qui serait rédigé à peu près dans ces termes?

Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme interdisant à un médecin de pratiquer hors des cadres d'un régime médical provincial ou à tout résident assuré de toucher les remboursements prévus dans le régime des honoraires d'un médecin compétent qui ne fait pas partie du régime, pour les services assurés de soins médicaux.

Comme l'a dit le ministre, certaines provinces peuvent attendre avant de participer à ce régime et si l'amendement est adopté, une personne qui visite une de ces provinces non participantes pourrait être remboursée des frais encourus loin de chez elle. Le ministre est-il d'accord avec moi sur ce point?

• (10.00 p.m.)

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, il me faudrait voir l'amendement. Je ne sais pas ce qu'il signifie au juste. D'après ce que je crois comprendre, ce serait au Parlement de déterminer quelles ententes pourront conclure le gouvernement provincial et la profession médicale. Si tel est le sens et le but de cet amendement, il me serait difficile de l'accepter. Le bill, dans son libellé actuel, permet à n'importe quelle province de s'entendre avec la profession médicale, pour qu'un médecin puisse opter s'il le désire, de ne pas participer à ce régime. Tout patient peut accepter ou non les services assurés. Quant à nous il conviendrait mieux de laisser les provinces et les médecins s'entendre à ce sujet. Notre bill leur donne entière liberté d'élaborer leurs propres arrangements. Nous n'entendons pas leur en dicter, et c'est, à mon avis, préférable.

M. Brand: Puis-je déclarer qu'il est dix heures, monsieur le président?

(Rapport est fait de l'état de la question.)